



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2024.391 du 26/03/2024

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Création de deux emplacements de stationnement réglementés arrêt minute

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L325-1 et suivants du Code de la Route ;

VU les articles R417-3 et R417-10 du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 06 décembre 2007 modifié relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 49 et 55 du Livre 1 – 4^{ème} partie et du Livre 1 – 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal ;

CONSIDERANT la nécessité de créer deux emplacements de stationnement réglementés « arrêt minute », devant les n° 18 et n° 31 rue Saint-Ambroise, afin de fluidifier la circulation des véhicules sur cette rue, notamment aux abords des commerces de proximité ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public et de réglementer le stationnement ;

- ARRETE -

Article 1 -

Il est créé deux emplacements de stationnement réglementés « arrêt minute », devant les n° 18 et n° 31 rue Saint-Ambroise.

Les dispositions prévues aux articles ci-après sont applicables aux emplacements de stationnements énumérés dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 -

La durée de stationnement est limitée à 30 minutes sur les emplacements de stationnement réglementés listés à l'article 1 et sur l'annexe au présent arrêté.

Ces emplacements sont matérialisés par des panonceaux précisant la limite de la durée de stationnement.

Le stationnement sur ces emplacements est ainsi limité à 30 minutes et ce, chaque jour de la semaine, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00. En dehors de ces horaires, le stationnement est libre.

Sur les emplacements de stationnement réglementés indiqués dans l'annexe, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 06 décembre 2007 susvisé. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Conformément aux dispositions de l'article R.417-3 du Code de la Route, tout stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 3 -

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 4 -

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de la Police Municipale / Police Nationale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 6 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication et à l'issue de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et /ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10 -

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
M. le Commissaire Divisionnaire,
M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
M. le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté est transmis pour information à :

- MM.-Le Commandant Chef de Corps du CSP n°1 de Melun,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- Le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 26/03/2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET

The signature is a stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Ravaudet'. It is positioned below the printed name and to the left of a circular official stamp.

Gilles RAVAUDET,

LISTE DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT ARRET MINUTE

n°	nom de rue
1	avenue du 13ème Dragon au n° 1 - 2 places
2	boulevard Chamblain n° 15 - 1 place
3	rue du Colonel Picot au n° 24 - 2 places
4	rue Daubigny au n° 8 - 2 places
5	rue du Docteur Pouillot au n° 3 - 1 place
6	rue Doré - rue Dajot n° 27 - 1 place
7	rue Duguesclin au n° 2 - 1 place
8	rue de l'Eperon au n° 2, n° 4 et 4 bis - 3 places
9	place de l'Ermitage au n° 9 - 2 places
10	rue Flammarion (Camille) au n° 1 bis - 1 place
11	rue Gatelliet n° 21-21 bis - 2 places
12	rue Gatelliet n° 21 bis-23 - 2 places
13	rue du Général de Gaulle au n° 45 - 2 places
14	rue du Général de Gaulle au n° 60-62 - 2 places
15	rue du Général de Gaulle au n° 67 - 5 places
16	avenue du Général Patton n° 1 - 3 places
17	avenue du Général Patton au n° 9 - 2 places
18	avenue du Général Patton au n° 7 - 3 places
19	avenue du Général Patton n° 24 bis - 2 places
20	avenue du Général Patton au n° 28 - 2 places
21	rue Gonon (Eugène) face au n° 6 bis - 1 place
22	avenue Jaurès (Jean) au n° 9 devant la crèche « Les Bambins » - 4 places
23	rue du Miroir au n° 12 - 1 place
24	rue Péguy (Charles) n° 80 - 2 places
25	place Praslin au n° 3 - 2 places
26	rue Rouillard (Sébastien) côté église - 2 places
27	rue Saint-Ambroise au n° 4 - 2 places
28	rue Saint-Ambroise du n° 9 au n° 13 - 2 places
29	rue Saint-Ambroise n° 18 - 1 place
30	rue Saint-Ambroise n° 31 - 1 place
31	rue Saint-Barthélémy n° 9 - 1 place
32	rue Saint-Barthélémy au n° 11 bis - 1 place
33	rue Saint-Barthélémy au n° 17 - 2 places
34	rue Saint-Barthélémy face au n° 34 - 1 place
35	place Saint-Jean au n° 22/24 - 4 places
36	rue Saint-Louis n° 16 - 1 place
37	avenue Thiers n° 26-28 - 2 places
38	avenue Thiers au n° 36 - 1 place
39	rue de Vaux au n° 15-17 - 1 place
40	rue de Verdun n° 2 - 2 places

n°	nom de rue
Emplacements de livraison qui se transforment en Arrêt Minute de 11h00 à 19h00	
1	rue Saint-Aspais au n° 22 - 2 places
2	rue Saint-Aspais au n° 58 - 2 places
3	rue Saint-Etienne au n° 22 - 1 place
4	place de la Porte de Paris au n° 1 - 1 place
5	rue du Miroir n° 8 - 2 places
	TOTAL 83 places